



ACCOMPAGNER UN MAJEUR PROTÉGÉ

DÉMARCHES, BUDGET, PATRIMOINE

ÉDITION 2018





SOMMAIRE

**L'ESSENTIEL POUR BIEN ACCOMPAGNER
UN MAJEUR PROTÉGÉ P.4**

GÉRER LE PATRIMOINE DU MAJEUR PROTÉGÉ P. 14

GÉRER LES COMPTES DU MAJEUR PROTÉGÉ P. 18

Comme près de 900 000 personnes majeures, dont l'altération de leurs facultés les empêche d'exercer leurs droits, l'un de vos proches a récemment fait l'objet d'une mesure de protection juridique. Vous avez été désigné comme son représentant légal.

Votre rôle est désormais d'assister ou de représenter votre proche pour le protéger, sécuriser et valoriser son patrimoine ainsi que défendre ses intérêts.

Pour vous accompagner dans votre nouvelle mission et vous aider à faire face à vos nouvelles responsabilités, le Crédit Agricole a conçu ce guide pratique.

Vous y trouverez le décodage des textes de lois, le mode d'emploi des démarches à accomplir et de nombreux conseils.



L'ESSENTIEL
POUR BIEN
ACCOMPAGNER
UN MAJEUR
PROTÉGÉ

Des démarches à effectuer
aux notions juridiques
indispensables à connaître,
comment réussir vos premiers
pas de représentant légal ?



POURQUOI DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION ?

Dans l'intérêt de votre proche devenu vulnérable

Votre parent ou conjoint, affaibli par la maladie ou l'âge, n'est plus en mesure de gérer seul ses affaires personnelles, administratives ou financières. Il est de votre devoir de l'assister, voire de le représenter au quotidien, afin d'éviter tout abus ou acte de malveillance à son encontre.

BON À SAVOIR : LA DÉFINITION DU CODE CIVIL (ARTICLES 415 ET 425)

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux. »

Qui peut saisir le juge des tutelles ?

Plusieurs interlocuteurs peuvent s'adresser au juge des tutelles pour lui demander une mesure de protection :

- la personne vulnérable elle-même,
- son conjoint marié ou son partenaire de pacs,
- son concubin, s'il vit avec elle,
- un parent ou une personne qui entretient avec elle des liens étroits et stables,
- le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, assistante sociale...).



QUE DOIT CONTENIR LA REQUÊTE À ADRESSER AU JUGE DES TUTELLES ?

La requête de demande de mise sous protection adressée au juge des tutelles doit contenir l'identité de la personne à protéger, les faits et éléments importants de sa situation qui motivent la demande de protection, sa situation familiale, la composition de sa famille, ainsi que sa situation sociale, administrative et financière.

Il faut obligatoirement joindre à cette demande un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste (*) établie par le procureur de la République (article 431 du Code civil) et préciser l'identité du requérant ainsi que sa relation avec le majeur protégé par tout document permettant de la prouver (livret de famille, par exemple).

BON À SAVOIR : L'ALTÉRATION DES FACULTÉS DOIT ÊTRE « MÉDICALEMENT CONSTATÉE » (ART. 1219 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE).

Le certificat médical accompagnant la requête de protection doit être circonstancié et décrire avec précision l'altération des facultés mentales et/ou physiques du majeur. Il doit aussi préciser au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération et en préciser les conséquences sur la vie civile de l'intéressé.

LES SOLUTIONS DU CRÉDIT AGRICOLE :

LES MODÈLES DE COURRIER DONT VOUS AVEZ BESOIN

Outre la requête de demande de protection au juge des tutelles, vous trouverez dans l'espace dédié aux personnes protégées du site Crédit Agricole toute une série de courriers types qui faciliteront vos démarches. www.credit-agricole.fr/majeur-protège

* La liste des médecins agréés est disponible auprès du tribunal dont dépend le majeur protégé.



QUI EXERCE LA MESURE DE PROTECTION ?

La priorité est donnée à la famille de la personne vulnérable, dont un membre devient représentant légal, sauf en cas de conflit d'intérêts. Ce sont alors des mandataires professionnels ou des associations tutélaires nommés par le juge des tutelles qui assurent la mesure de protection. Le juge peut également nommer un co-tuteur.

QUELLE EST LA MISSION DU REPRÉSENTANT LÉGAL ?

Assurer la protection de son proche

En acceptant d'être le représentant légal d'une personne majeure, vous vous engagez à assurer sa protection et/ou celle de ses biens, mais aussi à valoriser son patrimoine. L'étendue de votre mission est déterminée par le juge.

Agir dans son intérêt

Quelle que soit la mesure de protection prononcée, les pouvoirs publics ont fixé des principes fondamentaux qui doivent vous guider : le respect des droits et libertés individuelles du majeur protégé, la transparence de vos actions et bien sûr, l'engagement à n'agir que dans son seul intérêt.

Gérer et rendre des comptes

Votre mission implique également de remplir des formalités et autres tâches administratives obligatoires liées à la gestion des comptes et du patrimoine de la personne protégée. Vous devrez, notamment, adresser des comptes rendus au juge des tutelles.

BON À SAVOIR : LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Si vous souhaitez désigner à l'avance la personne qui s'occupera de vos intérêts lorsque vous deviendrez éventuellement vulnérable, pensez au **mandat de protection future**. Le mandat est un contrat libre rédigé sous seing privé ou acte notarié. Il doit être daté et signé par le mandant et le mandataire. Le mandant choisit à l'avance l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s). Le mandat ne fait perdre ni droits ni capacité juridique au mandant, il permet au mandataire d'agir à la place et au nom des intérêts du mandant.



QUI DÉFINIT LE POUVOIR DU REPRÉSENTANT LÉGAL ?

Le juge des tutelles définit dans son jugement la mission du représentant légal. Cette définition repose sur une différenciation entre deux types d'actes définis dans le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 :

- Les actes d'administration permettent pour une gestion courante de gérer les biens de la personne protégée, de préserver, voire de valoriser son patrimoine.
- Les actes de disposition sont considérés comme tels, les actes qui pourraient avoir pour conséquence une modification importante du contenu du patrimoine, une dépréciation significative de sa valeur ou encore une perte de propriété (vente, donation...).

LES ACTES D'ADMINISTRATION PEUVENT ÊTRE ACCOMPLIS...

Sous curatelle simple	> Par le majeur seul
Sous curatelle renforcée	> Par le majeur avec l'assistance du représentant légal
Sous tutelle	> Par le représentant légal sans l'autorisation du juge des tutelles

LES ACTES DE DISPOSITION PEUVENT ÊTRE ACCOMPLIS...

Sous curatelle simple	> Par le majeur protégé avec l'assistance du représentant légal
Sous curatelle renforcée	> Par le représentant légal et avec l'autorisation préalable du juge des tutelles
Sous tutelle	> Par le représentant légal avec l'autorisation du juge des tutelles, au cas par cas

Exemples d'actes d'administration et de disposition en page 17 de ce guide.



QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION ?

Le juge des tutelles détermine la mesure de protection selon l'état de santé de la personne vulnérable, ses besoins à plus ou moins long terme et son entourage. Rien n'est irréversible. Si la situation du majeur protégé et ses besoins évoluent, il est possible de modifier la mesure de protection pour choisir la mieux adaptée ou la supprimer par une main levée.

L'HABILITATION FAMILIALE	
<p>Pour qui ? Une personne ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile. À réserver aux situations familiales consensuelles où chacun s'accorde sur le choix du ou des proches qui représentent la personne vulnérable.</p> <p>Durée : fixée par le juge des tutelles, pour 10 ans maximum, puis renouvelable.</p>	<p>> Avec ce dispositif entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la ou les personnes habilitées effectuent seules les actes définis dans le jugement d'habilitation, en lieu et place de la personne protégée, sans avoir à solliciter à chaque fois l'autorisation du juge. Il est défini par l'article 494 du Code civil.</p>
LA SAUVEGARDE DE JUSTICE	
<p>Pour qui ? Une personne ayant besoin d'être protégée de façon urgente ou temporaire.</p> <p>Durée : 1 an, renouvelable une fois (maximum 2 ans).</p>	<p>> Avec cette mesure transitoire, la personne protégée conserve l'exercice de ses droits sauf pour les actes pour lesquels le juge a désigné un mandataire spécial (ou plusieurs).</p>
LA CURATELLE	
<p>Pour qui ? Une personne ayant besoin d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile.</p> <p>Durée : 5 ans, puis prolongation selon décision du juge.</p>	<p>> Avec la curatelle simple, la personne protégée réalise seule les actes d'administration mais ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur.</p> <p>> Avec la curatelle renforcée, seul le curateur perçoit les revenus et assure le règlement des dépenses de la personne protégée. Il l'assiste pour les actes de la vie civile.</p> <p>> Avec la curatelle aménagée, le juge énumère les actes que la personne protégée peut effectuer seule ou non.</p>
LA TUTELLE	
<p>Pour qui ? Une personne en situation d'incapacité ayant besoin d'une représentation continue dans les actes de la vie civile.</p> <p>Durée : 5 ans ou 10 ans en l'absence de perspectives d'amélioration, puis prolongation selon décision du juge.</p>	<p>> Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon les cas, sans autorisation ou avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.</p>



QUI SONT MES INTERLOCUTEURS ?

Le juge des tutelles

Il vous a désigné comme représentant légal de la personne protégée. Il est votre principal interlocuteur tout au long de la durée de la protection dont il contrôle le bon déroulement. C'est à lui que vous devrez demander les autorisations pour certains actes.

Le greffe du tribunal d'instance

Il assiste le juge des tutelles dans ses fonctions (tenue d'audience, rédaction des jugements, accomplissement des actes...).

Les services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux

Agréés par les procureurs de la République, ces organismes peuvent vous apporter conseils et soutien. Renseignez-vous auprès de votre tribunal d'instance pour connaître celui ou ceux de votre département.

LES SOLUTIONS DU CRÉDIT AGRICOLE :

DES EXPERTS À VOTRE DISPOSITION

Le conseiller Crédit Agricole ainsi que l'équipe d'experts de votre Caisse régionale se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches. Ils faciliteront au quotidien la gestion de la personne dont vous assurez la protection.



LE PÉRIMÈTRE DE VOTRE RÔLE ET DE VOS RESPONSABILITÉS EST PRÉCISÉ DANS LE JUGEMENT

Nous vous recommandons de :

- Conserver les documents relatifs aux actes que vous réalisez (factures, reçus, relevés bancaires, feuilles de soin...).
- Tenir une comptabilité rigoureuse et régulière afin de faciliter la rédaction du compte rendu de gestion annuel.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER DANS LES PREMIERS JOURS SUIVANT LE JUGEMENT ?

Quelle que soit la mesure prononcée

- Vérifier que la personne protégée est bien assurée pour son habitation, son véhicule, ainsi qu'au titre de la responsabilité civile.
- Prendre contact au plus vite avec la banque de la personne protégée.
- Restituer les carnets de chèques et cartes bancaires.
- Envoyer à l'établissement bancaire le jugement de mise sous protection ou l'ordonnance de changement de représentant légal, un justificatif d'identité valide et un justificatif de domicile de moins de trois mois pour vous et la personne protégée.
- Déterminer le budget de la tutelle en précisant les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de la personne et au remboursement des frais d'administration de ses biens.



POUR TOUTES LES MESURES, HABILITATION FAMILIALE COMPRISE

- **Récupérer** les avis d'imposition, déclarations fiscales, relevés de compte et factures de la personne protégée. Selon l'article 464 du Code civil, les actes passés dans les deux ans avant l'ouverture d'une mise sous protection peuvent être opposables s'ils sont justifiés.
- **Aviser** tous les organismes et administrations de la mise sous protection de la personne protégée et communiquer votre adresse afin de faire suivre l'ensemble du courrier. Adresser à chacun un courrier auquel vous joindrez une copie du jugement de mise sous protection et vos justificatifs d'identité et de domicile.

N'OUBLIEZ PAS DE PRÉVENIR	
Prestations sociales, allocations, retraite, santé...	CAF, Pôle Emploi, caisses de retraite, Sécurité sociale, complémentaire santé, conseil départemental (APA, RSA, aides au logement...).
Argent, patrimoine et impôts	Banques (compte courant, livrets d'épargne, assurance vie, PEA, etc.), établissements de crédit (consommation, immobilier, automobile...), notaire, centre des impôts (impôts sur le revenu, ISF, taxes foncières et d'habitation)...
Logement	Fournisseurs d'énergie, d'eau, de téléphonie fixe, assurance habitation, bailleur ou syndic, maison de retraite...
La Poste	Procuration pour les recommandés, suivi du courrier.
Abonnements	Journaux, fournisseur d'accès internet/mobile, chaînes payantes de télévision, télésurveillance...
Et aussi...	Compagnies d'assurance (assurance auto, garantie des accidents de la vie), employeur du majeur protégé, services d'aide à la personne...



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS À RESPECTER PAR LA SUITE ?

Le jugement de mise sous protection précise les grandes obligations qui incombent au représentant légal.

Voici les principales :

Au quotidien

Selon les besoins de la personne protégée et en fonction de ce qui est indiqué dans le jugement, demander l'autorisation au juge des tutelles de réaliser les actes pour lesquels son accord est indispensable.

Dans les trois mois après le jugement

Dresser l'inventaire du patrimoine (aussi appelé inventaire des biens) de la personne protégée (voir page 15).

Une fois par an

Établir le compte rendu annuel de gestion et actualiser l'inventaire du patrimoine (voir page 23).

COMMENT LA MESURE DE PROTECTION PREND-ELLE FIN ?

Votre rôle de représentant légal prend fin si :

- Le majeur retrouve toutes ses capacités (main levée de la mesure).
- Le majeur protégé décède.
- Vous êtes déchargé ou dessaisi de votre mission au profit d'un autre représentant légal.

Dans ce dernier cas, vous devez transmettre le dossier à la personne dont vous assurez la protection ainsi qu'au nouveau représentant légal. Il doit contenir les cinq derniers comptes rendus de gestion. Vous devez aussi informer les tiers (banques, caisses de retraite, assureurs, centre des impôts, etc.) de la fin de votre mandat et transmettre les coordonnées de la personne qui reprend le dossier. Six mois avant la fin de la mesure, et si l'intérêt du majeur protégé l'exige, faites une demande de renouvellement de mesure auprès du tribunal.



GÉRER LE PATRIMOINE DU MAJEUR PROTÉGÉ

Ce que vous devez savoir et faire pour assurer la gestion du patrimoine du majeur protégé dans son seul intérêt et en évitant toute erreur qui engagerait votre responsabilité.



DANS QUEL CAS FAUT-IL RÉALISER UN INVENTAIRE DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ ?

OBLIGATION D'INVENTAIRE SELON LA MESURE PRONONCÉE	
Habilitation familiale	> Non, sauf si demande du juge
Curatelle simple	> À vérifier dans le jugement car le juge des tutelles peut le demander
Curatelle renforcée et tutelle	> Oui

COMMENT LE RÉALISER ?

Si vous devez réaliser un inventaire du patrimoine (aussi appelé inventaire des biens) de la personne protégée, nous vous recommandons de le finaliser dans les trois mois qui suivent la notification du jugement pour l'envoyer au juge des tutelles. Il vous faudra ensuite l'actualiser chaque année. Le courrier est à déposer au greffe du tribunal ou à envoyer avec accusé de réception. Vous trouverez un modèle d'inventaire du patrimoine sur www.credit-agricole.fr/majeurs-proteges. Pour les biens immobiliers, nous recommandons la présence d'un expert.

Ce qu'il doit comprendre

- l'estimation des biens immobiliers (résidence principale et secondaire, biens locatifs, terrains, forêts, etc.),
- la description des biens mobiliers (meubles, véhicules, coffre-fort...),
- l'estimation des objets de valeur supérieure à 1 500 euros (bijoux de valeur...),
- l'état des comptes bancaires des autres placements à la date de la notification de la mise sous protection, ces derniers étant fournis par votre banque.

Les conditions de réalisation

- **Pour les meubles ordinaires**, de faible valeur, cet inventaire peut être établi par vous-même en présence de deux témoins et du majeur protégé, si son état le permet. Dressez une liste pièce par pièce des meubles et des appareils électroménagers est un bon moyen de ne rien oublier. N'hésitez pas à la compléter par des photos.
- **Pour les meubles et objets de valeur supérieure à 1 500 euros**, il est préférable d'avoir recours aux services d'un notaire, d'un commissaire-priseur ou d'un huissier de justice pour éviter toute contestation ultérieure.



QUELS PRINCIPES SUIVRE POUR GÉRER LE PATRIMOINE ?

Dans tous les cas

Selon la loi, vous êtes tenu d'assurer la gestion « prudente, diligente et avisée » du patrimoine de la personne protégée et cela, « dans son seul intérêt ». Vous éviterez ainsi toute opération risquée. Vous vous conformerez à la volonté réelle ou présumée du majeur sous votre protection en respectant ses habitudes.

Pour la curatelle simple

Le majeur peut agir seul pour assurer les actes d'administration touchant à son patrimoine, mais vous devez l'assister pour les actes de disposition.

Pour la curatelle renforcée

L'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire pour certains actes comme la mise à disposition de sa résidence principale ou secondaire (vente, location, résiliation du bail...).

Pour la tutelle

Vous seul pouvez réaliser les actes d'administration qui sont de votre unique responsabilité.

LES SOLUTIONS DU CRÉDIT AGRICOLE :

POUR PLACER L'ARGENT ISSU D'UN HÉRITAGE OU D'UNE VENTE IMMOBILIÈRE

Si le majeur protégé perçoit des fonds, vous devrez obtenir l'accord du juge des tutelles pour ouvrir un nouveau compte de placement. Demandez au conseiller Crédit Agricole une proposition écrite de placement correspondant à votre obligation de gestion prudente que vous transmettez au juge.



QUELQUES EXEMPLES D'ACTES D'ADMINISTRATION ET DE DISPOSITION

ACTES D'ADMINISTRATION	ACTES DE DISPOSITION
LOGEMENT ET BIENS IMMOBILIERS DU MAJEUR PROTÉGÉ	
<ul style="list-style-type: none"> > Travaux d'amélioration utiles, aménagements, entretien > Résiliation du bail d'habitation d'un bien donné en location > Conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus, d'un bien donné en location ou loué par le majeur (sauf pour son logement) > Bornage amiable de la propriété > Déclaration d'insaisissabilité des biens immobiliers non professionnels pour un entrepreneur individuel 	<ul style="list-style-type: none"> > Grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, comme la réfection de toiture > Vente ou apport en société d'un immeuble > Achat ou location de biens du majeur par le tuteur pour son propre compte > Logement du majeur : vente, conclusion et résiliation du bail si le majeur est locataire > Acceptation d'une promesse de vente en tant qu'acquéreur > Consentement à une hypothèque
GESTION DE PATRIMOINE	
<ul style="list-style-type: none"> > Résiliation d'un contrat de gestion mobilière et d'instruments financiers > Conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile > Perception de dividendes, de loyers assurance 	<ul style="list-style-type: none"> > Conclusion d'un contrat de gestion mobilière et d'instruments financiers > Vente d'instruments financiers > Vente des meubles du logement

Source : décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008

BON À SAVOIR : QUELLES RESPONSABILITÉS ?

L'irrégularité des actes accomplis par le majeur protégé ou son représentant peut mener à leur annulation (article 465 du Code civil). En tant que représentant légal, vous êtes par ailleurs engagé civilement, voire pénalement, si votre mauvaise gestion crée des dommages à votre proche, volontairement ou non.



GÉRER LES COMPTES DU MAJEUR PROTÉGÉ

En assurant la protection
juridique de votre proche,
vous l'accompagnez aussi
bien pour gérer ses ressources
que pour ses dépenses au
quotidien.



QUELS GRANDS PRINCIPES RESPECTER AU QUOTIDIEN ?

- Individualiser les comptes et livrets : le majeur protégé doit avoir des supports financiers à son nom.
- Suivre les instructions décrites dans le jugement, en prenant appui sur la différenciation entre les actes d'administration et de disposition (voir ci-dessous).
- Veiller à ce que le compte courant soit toujours en solde positif pour sécuriser les avoirs de votre proche et éviter les frais bancaires inutiles.
- Adopter une gestion prudente, diligente et avisée des avoirs financiers de votre proche, comme la loi l'impose aux représentants légaux.
- Tenir régulièrement la comptabilité (dépenses et recettes) des comptes pour faciliter la rédaction du compte rendu de gestion annuel.

BON À SAVOIR : l'ouverture (autre que le premier compte), la clôture ou la modification de compte au nom du majeur protégé doit préalablement être autorisée par le juge quelle que soit la mesure de protection.

ACTES D'ADMINISTRATION	ACTES DE DISPOSITION
COMPTES BANCAIRES	
Ouverture d'un premier compte ou livret *	Ouverture d'un nouveau compte ou livret, ou modification d'un compte existant *
Demande de carte bancaire de retrait	Demande de carte bancaire de crédit
Emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux, ni des excédents de revenus	Clôture d'un compte bancaire
Perception des revenus et réception de capitaux	Emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus
ASSURANCE VIE	
	Souscription, rachat ou avance
	Désignation ou substitution du bénéficiaire



QUI RÉALISE LES PRINCIPALES OPÉRATIONS BANCAIRES ?

	CURATELLE SIMPLE	CURATELLE RENFORCÉE	TUTELLE	HABILITATION FAMILIALE
Utilisation du chéquier, des cartes de retrait et de paiement, dépenses courantes sur le compte de fonctionnement				
Retraits (argent de poche, de vie quotidienne) sur le compte de mise à disposition alimenté par le représentant légal, dans les limites convenues				
Ouverture du premier compte ou livret	+	+		
Ouverture d'un autre compte ou livret (autre que le premier)	+ +	+ +	+	
Clôture de compte ou livret	+ +	+ +	+	*
Virement/retrait sur compte ou livret	+	+	+	*
Gestion de l'épargne et de l'assurance vie (versements, retraits, changement de bénéficiaire)	+	+	+	+
Gestion des assurances de biens et des produits de prévoyance		+		

* Sauf si acte à titre gratuit et/ou conflit d'intérêts. Dans ce cas, accord du juge nécessaire.



Majeur protégé seul



Tuteur ou curateur ou personne habilitée



Avec autorisation du juge des tutelles



QUE FAIRE OU NE PAS FAIRE ?

Nouveaux comptes

Pour éviter au majeur protégé de perdre ses repères, la loi fixe l'obligation de conserver les comptes bancaires et les livrets d'épargne existants ouverts dans sa banque au nom de la personne placée sous curatelle ou tutelle.

À deux exceptions près :

- **Si le majeur protégé n'a pas de compte bancaire, l'ouverture de ce dernier est nécessaire.** L'autorisation du juge n'est pas obligatoire.
- **Si l'intérêt de la personne protégée le commande,** le juge des tutelles peut autoriser le représentant légal à ouvrir un compte dans un autre établissement. Cela peut être le cas lorsque le majeur protégé détient plusieurs comptes dans différents établissements bancaires. Le nouveau compte permettra d'éviter des surcoûts et une perte de temps.

LES SOLUTIONS DU CRÉDIT AGRICOLE :

L'ÉPARGNE QU'IL LUI FAUT : toute une gamme de livrets traditionnels est à votre disposition pour permettre à la personne protégée de disposer de liquidités. Le conseiller Crédit Agricole peut aussi vous proposer des placements d'épargne à moyen terme (par exemple un contrat d'assurance vie assurant une rente et permettant de bénéficier d'une fiscalité attractive*).

L'ASSURANCE VIE ÉPARGNE HANDICAP : celle-ci offre notamment trois avantages au majeur protégé. Une part des sommes versées dans la phase d'épargne est déductible des impôts. Les gains générés sont défiscalisés en l'absence de retrait anticipé à l'échéance, la rente à vie est compatible avec l'allocation « adultes handicapés »**.

* Selon la réglementation fiscale en vigueur susceptible de modifications.

** Selon la réglementation en vigueur.

ET MAINTENANT...

Rapprochez-vous du conseiller Crédit Agricole de la personne que vous protégez. Il vous accompagnera dans l'élaboration d'une proposition de placements prudente, diligente et avisée à soumettre au juge des tutelles.



Pour les anciennes procurations

Il est nécessaire d'annuler toute procuration antérieure à l'instauration de la mesure de protection. Aucune autre procuration ne pourra être accordée à un tiers.

En cas de compte joint

Si le majeur protégé possède un compte joint avec un tiers (époux, concubin), deux situations sont possibles :

- La personne capable procède à son retrait du compte joint.
- Le juge autorise le retrait du majeur protégé du compte joint.

Afin de procéder à ces opérations, le solde du compte doit être créditeur.

En cas de découvert bancaire

Si le compte du majeur protégé est à découvert au moment où débute la mesure de protection, vous devez régulariser la situation au plus vite. Par la suite, aucun découvert n'est autorisé.

En cas d'interdit bancaire

Vous pouvez faire fonctionner les comptes avec l'autorisation du juge qui peut notamment vous autoriser à détenir un chéquier (article 427 du Code civil).

Pour un nouvel emprunt

Un majeur protégé peut souscrire un emprunt (immobilier, crédit automobile, crédit à la consommation...) à son nom, sous réserve de l'obtention de l'accord de l'établissement bancaire, le vôtre et, selon la nature de la protection, celui du juge des tutelles.

Le conflit d'intérêts

En cas de succession à régler dont vous et le majeur protégé êtes conjointement bénéficiaires ou de donation du majeur protégé en votre faveur par exemple, il vous appartient de demander au juge des tutelles la désignation d'un représentant légal ad hoc pour réaliser ces opérations.



COMMENT ÉTABLIR LE COMPTE RENDU DE GESTION DES BIENS ?

Une obligation annuelle

En votre qualité de représentant légal, si le juge l'a indiqué dans le jugement d'ouverture, vous devez établir chaque année un « compte rendu de gestion ». Ce document décrit la situation financière du majeur protégé en retraçant, sur une année, l'intégralité des revenus et des dépenses et en précisant le solde des comptes courants et valeurs mobilières.

Un modèle à suivre

Vous pouvez remplir le modèle disponible sur www.credit-agricole.fr/majeurs-protoges en y ajoutant les justificatifs demandés : dernière feuille d'imposition sur le revenu, avis de taxe foncière, d'habitation, dernier relevé des placements financiers, des comptes bancaires, d'assurance vie, etc.

En trois exemplaires

Un exemplaire est à communiquer au majeur protégé et un deuxième est à adresser au greffier en chef du tribunal d'instance pour qu'il puisse vérifier les comptes. N'oubliez pas d'en conserver un troisième pour vous-même. Dans certains cas, le juge des tutelles peut autoriser certains membres de la famille à vous en demander une copie à leurs frais.

LES SOLUTIONS DU CRÉDIT AGRICOLE :

POUR FACILITER VOTRE GESTION

Compte accessible par internet, relevé des avoirs ; les services que nous mettons à votre disposition sont d'une grande utilité au quotidien.

ET MAINTENANT...

Reportez-vous au jugement de la mise sous protection pour connaître la date à laquelle vous devrez remettre le compte rendu au greffier en chef du tribunal d'instance.

Quelle que soit votre question, le conseiller Crédit Agricole de la personne que vous protégez est à votre disposition pour vous aider dans votre rôle de représentant légal.

Les informations de nature légale et réglementaire figurant dans ce guide sont conformes à la réglementation en vigueur en mars 2018 et sont susceptibles d'évoluer.

Ce guide est une publication du groupe Uni-éditions réalisée par son agence éditoriale interne, avec la contribution de la Direction de la Marque et de la Communication de Crédit Agricole S.A. • Annonceur Crédit Agricole S.A., agréé en tant qu'établissement de crédit - Siège social: 12, place des États-Unis, 92 127 Montrouge Cedex - Capital social: 8 538 313 578 € - 784 608 416 RCS Nanterre • Uni-éditions: 22, rue Letellier 75739 Paris Cedex 15 • Tél.: 01 43 23 45 72 • Directrice de la publication: Véronique Faujour • Crédits photos: iStock • Impression: imprimerie Cloître - 29419 Landerneau • Achievé d'imprimer en avril 2018 • Dépôt légal: avril 2018 • Document non contractuel à caractère publicitaire.



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

ISBN : 978-2-37762018-0
Ref.: 12 E931

